

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-11
portant prise de la compétence supplémentaire
« construction, réhabilitation et gestion de la fourrière-refuge animale de Saint-Gaudens »
par la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du canton de Saint-Béat, de la communauté de communes du Haut-Comminges, de la communauté de communes du Pays de Luchon, du SIVOM du Bas-Larboust et du SIVU des techniques d'information et de communication des Sept Molles et création de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant approbation des statuts de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELLEGRIN, sous-préfet de Saint-Gaudens ;

Vu la délibération du 07 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises a décidé de prendre la compétence supplémentaire « construction, réhabilitation et gestion de la fourrière-refuge animale de Saint-Gaudens » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la prise de compétence supplémentaire « construction, réhabilitation et gestion de la fourrière-refuge animale de Saint-Gaudens » par la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, les organes délibérants des communes membres de la communauté de communes Pyrénées Haut

Garonnaises disposaient de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises (15 décembre 2023) pour se prononcer sur la prise de compétence « construction, réhabilitation et gestion de la fourrière-refuge animale de Saint-Gaudens » et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Gaudens ;

ARRETE :

Art.1er : La communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises est autorisée à prendre la compétence supplémentaire « construction, réhabilitation et gestion de la fourrière-refuge animale de Saint-Gaudens ».

Art. 2 : Le sous-préfet de Saint-Gaudens, le président de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans chacune des collectivités membres et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Saint-Gaudens, le **28 MARS 2024**

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le sous-préfet de Saint-Gaudens,



Gilles PELLEGRIN